

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(Ci-après appelé « l'Employeur »)**

ET

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – CSN
AM-2001-7594 (catégorie 2 - personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers)
(Ci-après appelé « le Syndicat »)**

ET

Ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Affectation à temps complet de quatorze (14) jours et plus ou à durée indéterminée sur un poste plus rémunérateur
--

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur du 7 novembre 2021 au 31 mars 2023 (ci-après désignées « la convention collective »), ainsi que les dispositions locales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur le 6 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2);
- CONSIDÉRANT** l'article 6.11 des dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les besoins en main-d'œuvre dans les titres d'emploi plus rémunérateurs de la catégorie 2;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties d'utiliser de façon optimale l'expertise des personnes salariées et de leur donner l'opportunité d'accéder à des fonctions plus rémunératrices dans leur service.

<i>Initiales Partie patronale</i>		<i>Initiales Partie syndicale</i>	
JLD	FR	NG	KL

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole, les Parties affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarant satisfaites.

2. Ajout à l'article 6.11 des dispositions locales de la convention collective pour des fonctions plus rémunératrices

2.1. Titulaire de poste à temps complet

La personne salariée titulaire d'un poste à temps complet, qui a complété sa période d'initiation et d'essai et qui est inscrite sur la liste de rappel, peut quitter temporairement son poste afin d'obtenir, par ordre d'ancienneté, une affectation à temps complet de quatorze (14) jours et plus ou à durée indéterminée dans son service et d'un titre d'emploi comportant une échelle de salaire dont le maximum est plus élevé que le poste qu'elle détient. La personne salariée bénéficiant d'une telle affectation réintègre son poste une fois l'affectation terminée.

2.2. Personne salariée affectée à un remplacement

La personne salariée ayant une affectation de quatorze (14) jours et plus ou à durée indéterminée peut quitter son affectation afin d'obtenir, par ordre d'ancienneté, une affectation à temps complet de quatorze (14) jours et plus ou à durée indéterminée dans son service et d'un titre d'emploi comportant une échelle de salaire dont le maximum est plus élevé que l'affectation qu'elle détient. La personne salariée bénéficiant d'une telle affectation redevient disponible sur la liste de rappel une fois l'affectation terminée.

2.3. Mutation dans le service

Une telle affectation ne peut entraîner plus de trois (3) mutations dans le service concerné incluant l'affectation sur un titre d'emploi comportant une échelle de salaire dont le maximum est plus élevé.

3. Reconnaissance des Parties

Les Parties déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente et que ces stipulations représentent fidèlement l'expression de leur volonté et de leurs choix librement exprimés, et ce, sans contrainte ou pression induite et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de cette entente.

4. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

5. Transaction

La présente entente, suivant les conditions qui y sont prévues, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

<i>Initiales Partie patronale</i>		<i>Initiales Partie syndicale</i>
JLD	FR	NG KL

6. Durée de l'entente

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les Parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver une solution.

7. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN**
(catégorie 2 – personnel paratechnique, des
services auxiliaires et de métiers)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

À : St-Jérôme
Date : 10 juin 2022



Nancy Gauthier
Vice-présidente griefs

À : St-Jérôme
Date : 14 juin 2022



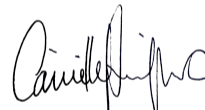
Joëlle Langelier-Dupuis
Chef des activités de remplacement

À : Ste-Thérèse
Date : 14 juin 2022



Mireille Borges
Agente de grief équipe sud

À : St-Jérôme
Date : 16 juin 2022



Camille Desjardins
Conseillère cadre aux Relations de travail

À : St-Colomban
Date : 10 juin 2022



Karine Lehoux
Agente de grief équipe centre

À : St-Jérôme
Date : 16 juin 2022



France Rémy
Conseillère cadre au Partenariat
d'affaires